

GE_GERICHTE DAS/19/2014 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_19_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/19/2014 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/19/2014 del 24 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé que la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602 al. 3 CC est une mesure de nature provisionnelle selon l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2009 5A_787/2008 consid. 1.1) et qu'un souci de cohérence conduit à qualifier cette mesure de la même manière au stade cantonal de la procédure. En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisque la succession du défunt est constituée notamment d'immeubles d'une valeur supérieure (arrêt du Tribunal fédéral du 12 janvier 2011 5D_133/2010 consid. 1.1).

L'appel a été interjeté selon la forme (art. 311 al. 1 CPC) et dans le délai prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 2

L'appelant conteste la compétence des autorités suisses pour prendre des mesures concernant la succession de son père.

E. 2.1

Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (art. 86 al. 1 LDIP). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation des immeubles (al. 2). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC. La notion de domicile

- 6/9 -

C/28733/2011 comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6, arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.3). Pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement (élément subjectif du domicile), la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de

l'intéressé; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention. Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 127 V 237 consid. 1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2012 consid. 6.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le défunt avait une adresse à Genève, valablement enregistrée auprès de l'Office cantonal de la population, qui a confirmé que celui-ci était domicilié à Genève à la date du décès. A cet indice de l'existence d'un domicile s'ajoute que le défunt était titulaire d'un permis d'établissement en Suisse et d'un abonnement annuel des Transports publics genevois et qu'il était propriétaire d'un appartement à Genève. En outre, il exerçait une activité professionnelle en Suisse en sa qualité de gérant président d'une société à responsabilité limitée.

Pris dans leur ensemble, ces éléments conduisent à retenir qu'à l'époque de son décès, le défunt résidait à Genève avec l'intention d'y demeurer durablement. Le paiement au Maroc d'impôts sur des revenus salariaux annuels d'environ 13'000 fr. et la présence dans ce pays d'une partie de sa famille ne sont, à eux seuls, pas déterminants.

E. 3

La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP).

La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens (art. 538 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente - à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. j LaCC) - peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). L'héritier doit diriger sa requête contre l'ensemble de ses cohéritiers (arrêt précité 5D_133/2010 consid. 1.4; WEIBEL, Praxiskommentar Erbrecht, Bâle 2011, n. 62 ad art. 602 CC, ROUILLER, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 89 ad art. 602 CC). Les héritiers sont des consorts nécessaires au sens de l'art. 70 al. 1 CPC, de sorte qu'ils doivent agir ou être actionnés conjointement.

- 7/9 -

C/28733/2011 Le défaut d'assignation de l'ensemble des cohéritiers entraîne le rejet de la demande au fond pour défaut de légitimation active ou passive (ATF 130 III 550 consid. 2.1; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 18 ad art. 70 CPC; PIOTET, La nouvelle procédure civile suisse, p. 28).

E. 4

En l'espèce, l'intimée a requis la mesure litigieuse auprès de la Justice de paix sans assigner les autres héritiers légaux du défunt. Il lui appartenait toutefois d'assigner tous les intéressés, dès lors que ceux-ci sont consorts nécessaires. A défaut pour l'intimée d'avoir actionné conjointement tous les consorts nécessaires, sa requête devait être rejetée. L'ordonnance querellée sera annulée pour ce motif. Il sera relevé de surcroît que l'intimée, qui a indiqué n'avoir pu obtenir que l'adresse d'un des enfants du défunt, n'a pas allégué avoir effectué en vain les recherches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour

déterminer les adresses des autres intéressés, qui relèvent de la désignation des parties incombant au requérant (BOHNET/Code de procédure civile commenté n. 9 ad art. 221 CPC et nos 4 à 6 ad art. 141 CPC). Sur ce point, le prétendu caractère urgent de la requête ne dispensait pas l'intimée de rechercher et fournir ces informations à la Justice de paix, dès lors que l'intimée a disposé de plusieurs mois avant le prononcé de l'ordonnance querellée, pour compléter sa requête à cet égard.

E. 5

Les frais judiciaires des deux instances, fixés à 1'500 fr., respectivement 1'000 fr. pour la première instance et 500 fr. pour l'appel, seront répartis à parts égales entre les parties, dès lors que l'intimée obtient gain de cause sur la question du domicile et donc du droit applicable (art. 19 LaCC; art. 64 et 67A RTFMC; art. 107 al. 1 lit. f CPC).

Pour les mêmes motifs d'équité, les parties garderont à leur charge leurs propres dépens et supporteront à parts égales ceux de Me Samir DJAZIRI, arrêtés à 900 fr. pour les deux instances, compte tenu du travail fourni par celui-ci (art. 84, 85 al. 2, 88 et 90 RTFMC; art. 107 al. 1 lit. f CPC).

E. 6

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 30'000 fr. (art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF), les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (arrêt précité 5A_787/2008 consid. 1.1). A défaut, elle peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

* * * * *

- 8/9 -

C/28733/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 1 à 9 du dispositif de l'ordonnance DJP/27/2013 rendue le 23 septembre 2013 par la Justice de paix dans la cause C/28733/2011-9. Au fond : Admet le recours. Annule les chiffres 1 à 9 du dispositif de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau : Rejette la requête en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire formée par B_____ le 5 décembre 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 1'500 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 500 fr. versée par A_____ à ce titre, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Condamne A_____ à payer 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde de frais judiciaires. Condamne B_____ à payer 750 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde de frais judiciaires. Condamne B_____ à payer 450 fr. à Me Samir DJAZIRI à titre de dépens pour les deux instances. Condamne A_____ à payer à Me Samir DJAZIRI 450 fr. à titre de dépens pour les deux instances. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/28733/2011

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.